

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ces amendements est de faire disparaître une anomalie qui existe à l'égard des dispositions relatives à la veuve d'un officier décédé au cours de sa période de service, alors que cet officier appartient à la catégorie d'officiers à laquelle se rapporte le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi des pensions de la milice*, c'est-à-dire des officiers admis au service entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1921, qui sont tenus d'avoir dix ans de service ininterrompu dans les forces permanentes pour établir leur droit à la pension, au lieu d'un total de vingt ans de service comme dans le cas de tous les autres officiers de la milice.

1. Se lit comme suit le paragraphe 14 de l'article 4, qu'il s'agit de rappeler:

«14. Tout officier qui a fait vingt années révolues de service et qui est hors cadre à l'époque de sa mort, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-trois de la présente loi.»

2. Les articles 25 et 27 de la loi se lisent comme suit:

«25. Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant accompli vingt ans de service, recevait sa solde entière lors de son décès, ou qui, ayant accompli dix ans de service, recevait une pension lors de son décès.»

«27. La pension d'une veuve, si son mari recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension de la veuve est égale à la moitié de cette pension.»

Il est à noter, dans le cas d'un officier qui meurt au champ d'honneur, que l'article 25 exige que cet officier ait fait vingt ans de service sujet à la pension pour qu'une pension soit accordée à sa veuve. D'autre part, si un officier, de la catégorie de ceux dont on exige dix ans de service, meurt en pleine activité après avoir terminé les dix années de service exigées de lui pour la pension mais moins de 30 ans de service, sa veuve ne peut recevoir de pension; mais s'il avait été mis à la retraite avec pension immédiatement avant sa mort, sa veuve aurait eu droit à la moitié de cette pension.

S'il s'agit d'un officier qui meurt en activité de service avant une période pendant laquelle une pension pourrait lui être accordée, le paragraphe (3) de l'article 11 prescrit qu'il peut être payé à la veuve une gratification égale aux déductions faites, conformément à la loi, sur la solde d'un officier durant son service.

Cependant, si un officier tombant dans la catégorie de dix ans de service mentionnée, meurt après avoir terminé les dix années de service donnant droit à la pension, mais avant l'accomplissement de ses vingt années de service, sa veuve, comme il a été dit, est exclue non seulement de la pension mais aussi de la gratification autorisée par ledit paragraphe (3) de l'article 11, pour la raison que son mari est décédé après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée s'il avait pris sa retraite immédiatement avant sa mort, mais avec moins de vingt ans de service sujet à la pension, lesquels vingt ans sont requis par l'article vingt-cinq pour permettre l'octroi d'une pension à sa veuve.

On remarquera donc qu'il y a là une anomalie et que l'objet de ces amendements est de la faire disparaître, afin que dans le cas de tout officier qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, sa veuve ait droit à une pension égale à la moitié de celle qui aurait pu être accordée à cet officier s'il avait été mis à la retraite immédiatement avant sa mort. Les dispositions de la loi relativement à l'octroi d'une gratification à la veuve d'un officier qui décède avant la période au cours de laquelle une pension pourrait lui être accordée, reste sans modification.

Les mots soulignés dans les articles du bill indiquent les amendements aux articles actuels auxquels ces amendements se rapportent.